



LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE

Article 69

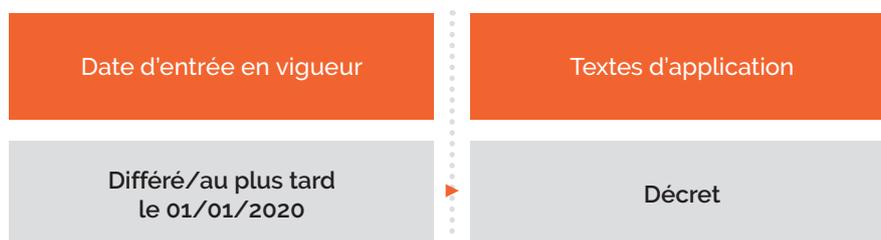
Le parquet national antiterroriste (PNAT)

Pourquoi réformer ?

- ▶ Pour disposer d'une **véritable force de frappe judiciaire antiterroriste** en créant un ministère public dédié à la lutte contre le terrorisme qui aura toute la disponibilité pour se consacrer à ce contentieux extrêmement spécifique, dans un contexte de multiplication des projets terroristes sur le territoire national et d'augmentation du nombre de procédures liées aux départs ou aux retours de ressortissants français sur ou depuis la zone irako-syrienne ;
- ▶ Pour offrir à ce procureur **une visibilité institutionnelle sur le plan national comme international**, dès lors qu'il sera nommé spécifiquement pour lutter contre le terrorisme ;
- ▶ Pour permettre réciproquement au procureur de la République de Paris de **recentrer son activité** sur les contentieux, lourds et nombreux, qui relèvent de son champ de compétence.

Que prévoit la loi ?

- ▶ **La création d'une structure autonome, dédiée et spécialisée, dotée d'un réseau sur le territoire**
 - Le procureur de la République antiterroriste sera positionné, à l'instar du procureur de la République financier, près le tribunal de grande instance de Paris. Il exercera les fonctions du ministère public, pour les affaires entrant dans son champ de compétence, dans le cadre des enquêtes, des informations judiciaires, du jugement (tribunal correctionnel, assises en première instance), de l'exécution et de l'application des peines.
 - Le parquet national antiterroriste aura vocation à réunir environ vingt-cinq magistrats sous la direction du procureur de la République antiterroriste. Ces magistrats seront assistés d'assistants spécialisés.
 - Son champ de compétence recouvrera les infractions terroristes¹, les infractions relatives à la prolifération d'armes de destruction massive et leurs vecteurs², les crimes contre l'humanité, les crimes et délits de guerre, et les crimes de tortures et de disparitions forcées commises par les autorités étatiques.
 - Le maintien de la compétence concurrente permettra de conserver un dispositif souple.
 - Le procureur de la République antiterroriste pourra s'appuyer sur **un réseau de référents** désignés dans les parquets dont les ressorts sont particulièrement exposés à la montée de l'extrémisme violent, qui auront vocation à jouer un rôle majeur en matière de prévention de la radicalisation violente.
- ▶ **Le maintien d'une capacité de mobilisation opérationnelle :**
 - Le mécanisme de la délégation judiciaire permettra au procureur de la République antiterroriste d'associer les parquets locaux aux enquêtes qu'il dirigera, notamment en cas d'attentat de grande ampleur.
 - Outre les dispositions du code de l'organisation judiciaire qui prévoient que le procureur général peut renforcer les effectifs d'un parquet en cas de nécessité, la loi prévoit la création d'une réserve opérationnelle de magistrats du parquet de Paris à laquelle le procureur de la République antiterroriste pourra recourir en cas de crise (nouvel article L. 217-5 du COJ).



¹ Les infractions terroristes sont mentionnées à l'article 706-16 du code de procédure pénale.

² Ces infractions sont mentionnées à l'article 706-167 du code de procédure pénale.